

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-139

DATE : 16 décembre 2021

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge visé par la plainté est saisi de la situation de l'enfant de la plaignante dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En 2019, il ordonne l'hébergement de l'enfant et ses frères en famille d'accueil.

[2] En 2020, la plaignante et la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ) formulent des demandes contradictoires. La mère demande la réintégration de l'enfant auprès d'elle. La DPJ demande plutôt que le placement en famille d'accueil soit prolongé.

[3] Une première audience a lieu le [...] 2020. La plaignante allègue que le juge l'a obligée à signer des documents pour le changement de garderie de sa fille sans lui avoir donné l'occasion de donner sa version ou son opinion quant aux besoins de l'enfant. Elle lui reproche aussi d'avoir procédé en l'absence de son avocate.

[4] Soulignons d'ores et déjà que les informations au dossier révèlent que ces allégations de la mère sont inexactes.

[5] Le [...] 2020, l'avocate de la mère, qui participe à l'audience par téléphone, demande une remise en invoquant des raisons de santé. Le juge accorde cette demande après avoir pris acte du consentement de la mère, suivant les propos de son avocate, à la demande de la DPJ à ce que l'enfant change de milieu de garde.

[6] L'audience est alors reportée au [...] 2021. À cette date, le juge ordonne la prolongation de l'hébergement de l'enfant jusqu'à la fin [...] 2022.

[7] La plaignante allègue avoir été ridiculisée, que son opinion n'a pas été entendue et que celle des témoins de la DPJ a été préférée. Bref, la plaignante invoque que le juge n'a pas été impartial.

[8] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'aucun des reproches de la plaignante n'est fondé. Le juge s'est comporté de façon exemplaire.

[9] La plainte constitue sans doute l'expression d'une insatisfaction de la plaignante à l'égard des jugements rendus.

[10] Le rôle du Conseil n'est pas de juger du bien-fondé des jugements rendus, mais plutôt de déterminer si les propos ou les actes du juge constituent des écarts déontologiques. Le juge n'a commis aucun écart de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.